réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9 remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement ; que, toutefois, l'examen de la demande a fait ressortir que 733 travailleurs apparaissant dans la demande pour un montant de 18.042,062 FF n'avaient pas été inscrits comme demandeurs d'emploi comme le prescrit l'article 2 ; qu'il résulte, d'autre part, de la vérification sur place, qu'un certain nombre de travailleurs n'avaient pas exercé un emploi productif salarié pendant au moins six mois suivant le départ de l'ancienne résidence, conformément à l'article 7, et ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces derniers cas, dont le pourcentage (16,16) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans la demande à un montant de 296.957,853 FF ; que la partie de la demande restant après déduction des montants susvisés répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 8 et 21 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national d'immigration (O.N.I.) sous déduction d'un montant de 314.999,915 FF (18.042,062 + 296.957,853), et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.855.652,575 FF — 314.999,915 FF, soit 1.540.652,660 FF ;

considérant que le Comité du Fonds social européen par son avis du 1er décembre 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par l'Office national d'immigration (O.N.I.), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1959 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 1.540.652,660 FF. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à 1.540.652,660 FF (équivalant à environ 312.059 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1964

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Dossiers FSE nos 3030, 3068, 3096, 3099, 3108)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/64/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (1),

vu les demandes des 22 février, 12 avril, 28 juin et 9 octobre 1963, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de 38.012.552 Lit., rectifié par le gouvernement demandeur à 39.967.772 Lit.,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (2),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 1er décembre 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 3 septembre 1961 au 25 octobre 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 8 et 21 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 39.967.772 Lit. ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 1er décembre 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 3 septembre 1961 au 25 octobre 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 39.967.772 Lit.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à 39.967.772 Lit. (équivalant à environ 63.948 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(2) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.